



RÈGLEMENT NUMÉRO 795
(adopté par la résolution n° 462-12-2021)

**DÉCRÉTANT UNE AIDE FINANCIÈRE À LA MISE
EN PLACE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SUR LE CHEMIN DÉSAUTELS
ET UN EMPRUNT DE 175 665 \$ POUR FINANCER CETTE AIDE**

- Attendu** la constitution de l'Association pour l'électrification du Lac-Migué (AELM), représentant les intérêts des citoyens du secteur du lac Migué pour un projet d'électrification;
- Attendu que** les citoyens concernés du secteur du lac Migué ont manifesté le désir qu'une ligne électrique soit déployée en périphérie du lac Migué, à leurs frais;
- Attendu que** le déploiement d'une ligne électrique en périphérie du lac Migué, soit en bordure du chemin du Lac-Migué, chemin à caractère privé, nécessite obligatoirement le déploiement d'une ligne électrique en bordure du chemin Désautels, celui-ci municipalisé et de juridiction municipale;
- Attendu que** les frais à encourir pour le déploiement de la ligne électrique en périphérie du lac Migué seront défrayés par des contributions via le dépôt des membres cotisants à l'Association pour l'électrification du Lac-Migué (AELM);
- Attendu que** les frais à encourir pour le déploiement de la ligne électrique en bordure du chemin Désautels seront quant à eux défrayés par les contribuables visés au projet par voie de compensation découlant d'un règlement d'emprunt;
- Attendu que** la municipalité désire se prévaloir de l'alinéa 2 de l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* qui lui permet d'aider financièrement à l'installation d'équipements de distribution d'énergie;
- Attendu qu'** un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal du 3 décembre 2021 (résolution 426-12-2021)

En conséquence, **sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement, portant le numéro 795, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement décrétant une aide financière à la mise en place d'une ligne électrique sur le chemin Désautels et un emprunt de 175 665 \$ pour financer cette aide » et porte le numéro 795 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est d'autoriser l'octroi d'une aide financière au montant de cent soixante-quinze mille six cent soixante-cinq dollars (175 665 \$) pour la mise en place d'une ligne électrique en bordure du chemin Désautels par Hydro-Québec et d'en répartir les coûts, par voie de compensation, aux contribuables intéressés du secteur du lac Migué, suivant un règlement d'emprunt à cette fin.

ARTICLE 4 AUTORISATION

Aux fins d'octroyer l'aide financière prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cent soixante-quinze mille six cent soixante-cinq dollars (175 665 \$) remboursable sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5 DÉTAILS FINANCIERS

Le montant de l'aide financière correspond au coût des travaux pour la réalisation du projet, soit cent soixante-quinze mille six cent soixante-cinq dollars (175 665 \$), tel qu'il appert à l'Annexe 1 du présent règlement intitulée « Coût du déploiement de la ligne électrique en bordure du chemin Désautels ».

ARTICLE 6 RÉPARTITION DES COÛTS - CAPITAL ET INTÉRÊTS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur du lac Migué, tels que décrits à l'Annexe 2 du présent règlement intitulée « Contribuables intéressés au projet d'électrification du secteur du lac Migué », une compensation pour chaque unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation municipale. Pour les unités d'évaluation comprenant plus d'un lot distinct, la compensation est imposée pour chacun desdits lots distincts.

Le montant de la compensation est déterminé en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités d'évaluation (nombre de lots distincts) de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur.

ARTICLE 7 EXCÉDENT D'UNE AFFECTATION AUTORISÉE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 PAIEMENT ANTICIPÉ

Le conseil autorise le contribuable à effectuer le paiement en un versement de la part de capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la compensation imposée sur son immeuble, à condition que ce paiement ait été effectué avant l'emprunt permanent auprès d'une institution financière.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Éric Gélinas
Directeur général

Avis de motion :	3 décembre 2021
Adoption projet :	3 décembre 2021
Adoption :	21 décembre 2021
Avis public (part. référendaire) :	
Procédure d'enregistrement :	
Approbation MAMAH :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	